

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	3.50	4 fr.	4.50
6 MOIS	6 "	7 "	8 "
1 AN	10 "	12 "	15 "

EDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat - Maroc

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France à Rabat.
 A l'Imprimerie Papiré à Rabat.
 A Casablanca.
 et dans tous les bureaux de postes.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Dahir chérifien imposant servitude au Fort d'El Boroudj	45
II. — Circulaire du Grand Vizir réglant la juridiction des Pachas dans les Ports du Protectorat	45
III. — Ordre Général n° 22.	46

PARTIE OFFICIELLE

Dahir Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A nos Serviteurs les Caïds des Beni Meskine :

Sont classés comme portant servitude, par application de notre Dahir Chérifien en date du 21 Kaada 1330, le Fort d'El-Boroudj (le blockhaus, la Kasbah du Camp, la Kasbah blanche).

Rabat, le 21 Doul Kaada 1330 (1^{er} Novembre 1912).

Circulaire du Grand Vizir aux Caïds de Rabat, Salé, Casablanca, Mazagan, Saffi et Mogador

LOUANGE A DIEU SEUL !

Le Maghzen a décidé de régler ainsi qu'il suit votre juridiction pénale :

I

Le Pacha jugera seul, comme par le passé, les contraventions et délits n'entraînant pas une peine supérieure à huit jours de prison ou 15 pesetas hassani d'amende.

II

Les Indigènes non protégés et les associés agricoles, poursuivis devant la juridiction pénale pour un acte emportant une peine supérieure à huit jours de prison et 15 pesetas

hassani d'amende, seront jugés par le Pacha en présence d'un délégué du Consul de France. Ce délégué pourra être, suivant l'importance des affaires et les besoins du service, soit l'officier chargé des Services Municipaux, soit un fonctionnaire du Consulat, soit le Commissaire de Police.

III

Le Délégué Consulaire veillera à ce que les débats soient conduits avec impartialité et s'opposera à l'emploi de tout moyen de pression contre le prévenu ou les témoins. Son rôle aura pour but simplement le contrôle de la procédure.

IV

La peine prononcée fera l'objet d'une décision qui sera transcrite sur un registre spécial, signée par le Pacha et contresignée par le Délégué du Consul.

V

En cas de désaccord entre le Pacha et le Délégué Consulaire, l'affaire sera déférée au Grand Vizir par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Résidence.

VI

Les peines prononcées seront l'amende et la prison. Le Délégué Consulaire veillera à ce qu'elles soient fixées en proportion de la gravité des fautes.

VII

Les peines d'emprisonnement seront subies dans la geôle du Pacha. Ces locaux devront être aménagés dans les meilleures conditions de propreté et d'hygiène.

VIII

Les prisonniers de constitution robuste pourront être employés aux travaux de voirie ou autres d'utilité publique. Mais ils ne sauraient, en aucun cas, être loués moyennant salaire, ni à une administration, ni à un particulier.

IX

Si le Tribunal du Pacha prononce une peine supérieure à un an de prison ou 1.000 pesetas d'amende, la sentence

devra être soumise, pour approbation, au Grand Vizir par l'intermédiaire du Secrétariat Général.

La Pacha ne pourra prononcer la peine de mort. Les affaires relatives aux crimes emportant la peine capitale seront déferées au Sullan.

X

Le produit des amendes sera versé, par les soins du Délégué Consulaire et au nom du Pacha, à l'agence locale de la Banque d'État, pour le compte du Trésor marocain.

XI

Il sera tenu, au Dar El-Maghzen, un registre d'écrrou et un registre d'amendes. Ces deux registres seront visés par le Délégué Consulaire.

XII

Dans les affaires entre indigènes, les perquisitions et visites domiciliaires devront être entourées des formes traditionnelles adoptées par le Maghzen. Notamment le concours de la *Arifa* devra être requis si les opérations précitées doivent avoir lieu dans des maisons occupées par des familles musulmanes.

Vous voudrez bien, dès la réception des présentes, mettre tout votre zèle à assurer l'exécution des prescriptions qu'elles renferment.

Rabat, le 15 Moharem 1334 (25 décembre 1912).

MOHAMMED EL MOKRI.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22

Le **RÉSIDENT GÉNÉRAL** Commandant en chef cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires, dont les noms suivent, qui se sont distingués particulièrement pendant les opérations de la Colonne GUEYDON DE DIVES.

DORÉ, Lieutenant commandant la 1^{re} section de mitrailleuses du 1^{er} Tirailleurs Algériens : " Au combat de Termast le 15 Octobre a, grâce à son sang-froid et sa connaissance complète de son matériel, arrêté la marche de nombreux fantassins ennemis, qui serraient de très près notre infanterie et a permis ainsi au mouvement en avant de s'exécuter facilement ".

PINEAU, Lieutenant 10^{me} Compagnie du 1^{er} Tirailleurs Algériens : " Etant aux avant-postes, le 14 au soir, a réussi à briser par des feux parfaitement réglés le mouvement offensif de nombreux dissidents. En outre, a eu sous le feu, les 15 et 16 octobre, une attitude remarquable ".

FUMEY, Capitaine, Commandant la 4^{me} Compagnie des U. A. M. " Placé à l'extrême arrière-garde de la colonne, le 15 octobre, a fait preuve de sang-froid, de bravoure et de sens tactique en assurant sous un feu violent, le repli méthodique de sa compagnie composée de jeunes soldats marocains ".

VIARD, Sergent, adjoint au Lieutenant Commandant la Section de Mitrailleuses du 1^{er} Tirailleurs Algériens : " Au combat du 15 octobre 1912, a fait preuve d'une grande bravoure en réparant une pièce sous un feu nourri et bien aguste. A su, par le tir réglé de sa mitrailleuse, arrêter l'offensive de nombreux fantassins marocains qui, à la faveur des ténue s'étaient rapprochés à moins de 200 mètres. "

HAMDANI AISSA BEN MOHAMMED, Sergent, Matricule 150 40^{me} Compagnie du 1^{er} Tirailleurs Algériens : " Blessé la tête, est resté sur la ligne du feu, ne s'est fait panser qu'à la fin du combat, sur l'ordre de son capitaine et repris aussitôt son service ".

COURNOT, Lieutenant a la 5^{me} Compagnie du 3^{er} Tirailleurs Algériens : " Etant chargé, le 15 octobre 1912, à la Zaoua de Termast, de protéger l'abreuvoir à l'Ouan er Rebbi avec trois sections de Tirailleurs, a fait preuve de décision, d'énergie et de coup d'œil en chassant de nombreux groupes de tirailleurs ennemis qui étaient parvenus à se glisser dans les rochers à proximité du fleuve, et à permettre ainsi à la colonne d'abreuver ses animaux "

TRÉSILLARD, Lieutenant d'approvisionnement du 2^{me} Bataillon du 3^{er} Tirailleurs Algériens : " Etant agent de liaison auprès du Commandant de l'arrière-garde a fait remarquer par son calme et son dévouement en transmettant sous une fusillade intense les ordres du commandement aux unités engagées de l'arrière-garde "

LEJEUNE, Adjudant, Matricule 403, de la 6^{me} Compagnie du 3^{er} Tirailleurs Algériens : " Son capitaine ayant été tué, a pris dans un moment critique, le commandement de sa compagnie, et a pu, par son initiative intelligente et un tir parfaitement ajusté, arrêter une offensive à fond de l'ennemi qui menaçait la compagnie voisine ".

COIGNET, Lieutenant de réserve, du 8^{me} Bataillon colonial : " A été admirable d'entrain, d'énergie et de dévouement aux combats des 14, 15 et 16 octobre 1912, et particulier durant la journée du 15 octobre et la nuit suivante, a commandé avec le plus grand sang-froid et mépris du danger sa section chargée de participer à la défense du convoi de la colonne, objectif des attaques répétées d'un ennemi nombreux, bien armé et audacieux dont le feu avait mis hors de combat son capitaine, l'autre lieutenant et plusieurs soldats de la compagnie ".

DUFAUVE, Adjudant, 1^{re} Compagnie du 1^{er} Régiment de Zouaves : " Après avoir organisé d'une manière parfaite le marabout de Termast, qu'il avait à défendre, a réussi le 16 octobre, avec un faible effectif en utilisant avec le plus grand à propos ses feux et ses meilleurs tireurs, repousser de nombreux Marocains au delà de l'Oued et les maintenir éloignés ".

WOLF, Caporal, matricule 7082, de la 1^{re} Compagnie du 1^{er} Régiment de Zouaves : "Après avoir participé avec intelligence à l'organisation et à la défensive du Marabout, de Termast, le 16 octobre 1912, a été, par son courage et son ardeur à combattre, un des principaux aides de son "

chef de section dans la défense de ce marabout, attaqué par de nombreux Marocains ».

CASSAL, Zouave de la 1^{re} Compagnie du 1^{er} Régiment de Zouaves : " Etant, le 15 octobre, à la corbeille d'eau, a gardé tout son calme et son sang-froid, au moment où celle-ci était attaquée par l'ennemi et a tué plusieurs Marocains qui tiraient sur les corbeilles "

ROCHE, Zouave de 2^{me} classe, à la 1^{re} Compagnie du 1^{er} Zouaves : " A fait preuve de la plus grande cranerie, pendant les journées des 14, 15 et 16 octobre 1912, en transmettant les ordres sur la première ligne, sous des feux violents et bien ajustés "

BRINGUIER, Lieutenant au 38^{me} d'Artillerie : " Dans des circonstances difficiles, le 15 octobre, a commandé sa section avec un calme et un sang froid remarquables, produisant par la précision de son tir des résultats foudroyants "

FRESSENGES, Lieutenant au 2^{me} escadron du 4^{me} spahis. " Dans la journée du 16 octobre 1912, à la sortie de Temast, a énergiquement contribué à ce que l'échelon de queue ne soit pas accroché; a eu successivement deux chevaux blessés sous lui et a montré le plus grand dévouement en faisant relever par ses spahis plusieurs hommes tombés au feu "

REISS, maréchal des logis au 2^e d'artillerie, détaché à la compagnie 135 du Train des Equipages :

" Pendant les journées des 14, 15 et 16 octobre, a montré le plus grand sang-froid et la plus grande initiative en relevant sous le feu de l'ennemi des chargements tombés ce qui a permis au convoi de rester intact.

DEBORD, Officier d'administration, Gestionnaire de la 7^e ambulance. " A montré pendant les combats des 14, 15 et 16 Octobre 1912, une activité intelligente et une énergie à toute épreuve, pour assurer le fonctionnement continu de sa formation sanitaire dans des conditions particulièrement difficiles. A fait preuve d'un courage militaire remarquable en se dépensant sans compter pendant ces trois journées et en s'exposant sans ménagements.

ROSSIGNOL, Maréchal des logis du Train des Equipages. " S'est distingué brillamment le 16 Octobre 1912, devant Temast, par son calme, son énergie et son expérience technique, en assurant dans les meilleures conditions, le chargement des blessés sous un feu très violent "

Rabat, le 13 Novembre 1912.

Signé : **LYAUTEY**.